TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 15260/15
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 247-C DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 313/15
Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (Me Andry Fiankinana Andrianasolo)
c/
Entreprise Ambinintsoa (Me Razafiniarivo Henri)

Où siégeaient : Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina –PRESIDENT-
Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar « BICM » ayant son siège social à l'Immeuble Les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1er Etage Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VR 31 AC bis Mahazoarivo Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D' une part ;---

ET

Entreprise Ambinintsoa ayant son siège social ao logt 1924, 67Ha Nord Est Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafiniarivo Henri, Avocat à la Cour, exerçant à Mahazoarivo Antananarivo;

Défenderesse comparante et concluante ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Razafiniarivo Henri, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PROCEDURE :

Par exploit d' huissier en date du 02 septembre 2015, à la requête de la Banque Industrielle et commerciale de Madagascar « BICM », société anonyme en liquidation au capital de Ariary 5.012.469, siégeant à l' Immeuble les Jardins de Mahamasina Ankadilalana, 1er étage 101 Antananarivo, représentée en vertu de l' ordonnance n°4093 du 25 avril 2014 par son liquidateur dame Randriambelomanana Rivoharisoa, expert-comptable, y élisant domicile, ayant pour conseil Maître Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo, une assignation a été donnée à l' entreprise Ambinintsoa, siégeant au logt 1924, 67 HA N-E Antananarivo pour s' entendre :

- Condamner l'entreprise Ambinintsoa à payer à la requérante la somme de Ar 175.512.233 en principal, outre les intérêts de droit et les frais à venir ;
- Condamner la requise à payer la somme de Ar 40.000.000 à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée les 21 et 24 août 2015 ;
- Ordonner en conséquence les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le requis seront par eux versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant le paiement de la créance en principal et ces accessoires ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat aux offres de droit ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la BICM soutient que :

L'entreprise Ambinintsoa est une cliente de la BICM et à ce titre lui doit la somme totale de Ar 170.283.722 à titre de soldes impayés suivant le relevé de compte n° 11102444001 arrêté le 07 mai 2014 ;

Les démarches effectuées auprès du requis pour avoir paiement de la créance sont restées vaines et infructueuses, tels que les réclamations à l'amiable et la sommation de payer du 19 novembre 2014 ;

La requérante est autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom des requis suivant ordonnance présentement signifiée pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de Ar 175.512.233 en principal, outre les intérêts de droit et les frais à venir ;

Ladite saisie arrêt a été réalisé les 21 et 24 août 2015, étant faite dans les formes et délai légaux, elle est régulière et il échet de la valider ;

Compte tenu de l'importance de la créance de son ancienneté et surtout vu l'état de liquidation de la requérante, l'exécution provisoire de la condamnation doit être ordonnée ;

En outre, vu la mauvaise foi et la résistance du requis, la requérante est fondée à lui réclamer des dommages intérêts ;

A l'appui de sa demande, la BICM verse :

- Le relevé de compte n° 111 02 444 001 ;
- La signification avec sommation de payer en date du 06.08.14 ;
- L'ordonnance n° 6036 du 15 juin 2015 ;
- La signification commandement aux fins de saisie arrêt en date du 21 et 24 août 2015 ;
- La photocopie de l'ordonnance n°4093 du 25 avril 2014 aux fins de désignation d'un liquidateur de la BICM ;

En réplique, l'entreprise Ambinintsoa, par le truchement de son conseil Me Razafiniarivo Henri, Avocat au Barreau de Madagascar Mahazoarivo Antananarivo invoque que :

La règle de « *NON BIS IN IDEM* » est l'un des principes généraux du droit qu'il faut respecter et la BICM est malvenue dans sa demande en ce que la présente procédure a déjà été jugée par le tribunal de céans le 16 octobre 2014 suivant jugement commercial n° 356-C ;

NUL NE PEUT ETRE JUGE DEUX FOIS POUR UN MEME FAIT comme tel est le cas et l' action répétitive de la BICM constituant un acte de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ne peut que dégénérer en faute pouvant donner lieu à de dommages intérêts ;

L'entreprise Ambinintsoa a subi un trouble commercial dans l'exercice de ses activités professionnelles dans la mesure où tous ses comptes bancaires sont bloqués par exploit d'huissier en date du 21 et 24 août 2015 outre le préjudice moral ;

Il y a lieu de constater que la présente procédure a déjà été jugée et déclarer par conséquent sans objet la demande principale de la BICM en vertu de la règle « *NON BIS IN IDEM » ;*

Dire et juger fondée la demande reconventionnelle de dommages intérêts formulée par la concluante en réparation des préjudices moral et matériel subis et condamner ainsi la BICM à lui payer la somme de Ar 40.000.000 à titre de dommages intérêts pour action abusive et vexatoire ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Maître Razafiniarivo Henri, avocat aux offres de droit ;

Elle verse l'extrait du plumitif de l'audience publique commerciale du 16 octobre 2014 concernant le jugement n° 356-C ;

En réponse, la BICM et par le biais de son conseil fait valoir que :

En effet, d' après le jugement n° 356-C du 16 octobre 2014, la créance de la BICM s'est élevée, à la date de la mise en demeure, le 26 février 2013, à la somme totale de Ar 170.283.723 ;

Dans la présente action, la BICM réclame la somme de Ar 170.283.723 solde de son compte n° 111 02 444 001, arrêté le 30 avril 2013 et la somme de Ar 5.228.511, frais de signification avec sommation de payer en date du 06 août 2014, soit au total, la somme de Ar 175.512.233 ;

Il est prouvé qu'une société peut être titulaire de plusieurs comptes dans un même établissement bancaire ;

L'article 301 de la LTGO énonce que « *l'autorité de la chose jugée s'attache, en tant que présomption légale, à toute décision judiciaire contentieuse de caractère définitif* »;

Elle produit au dossier deux historiques des comptes clients et le relevé du compte n° 111 02 444 001 ;

Dans ses conclusions subséquentes, l'entreprises Ambinintsoa fait arguer que :

Evidemment, le jugement n° 356-C a été frappé d'appel par la concluante suivant appel n° 147-C du 29 Octobre 2014 ;

Elle réitère que la présente procédure est introduite pour la seconde fois par la BICM car elle a été déjà tranchée par la même juridiction saisie ;

L'autorité de la chose jugée s'applique aux parties elles-mêmes lorsque ses conditions posées par l'article 307 de la LTGO sont réunies ;

Pour raffermir ses dires, l'entreprise Ambinintsoa verse la photocopie de l'expédition du jugement commercial n° 356-C du 16.10.14 ;

DISCUSSION :

En la forme :

Tant l'assignation que les demandes reconventionnelles sont régulières en la forme et recevables ;

Au fond :

Il résulte du jugement commercial contradictoire n° 356-C du 16 octobre 2014 produit au dossier par rapport à la présente demande qu' il y ait identité d' objet et de cause dont la réclamation des Ariary 170.283.722, solde du compte n° 111 02 444 001 et identité de parties. Attendu que ledit jugement est frappé d'appel suivant la mention faite à l'extrait

du plumitif, il se trouve alors que le tribunal de céans est déjà dessaisi de l'affaire et qu'il n'y a plus à statuer ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et n premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Mais dit qu'il n'y a plus à statuer ;

Laisse les frais à la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.